4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13786	_	
Dr	A		
		-	

Audience du 10 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 6 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Par une plainte, enregistrée le 7 février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, médecin généraliste, titulaire d'une capacité en technologie transfusionnelle.

Par une décision n°2017.09 du 25 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° de réformer cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte de Mme B.

Il soutient que :

- les dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique sur l'accès aux informations de santé ne lui sont pas applicables, n'étant pas intervenu dans la prise en charge thérapeutique de la jeune M. B ;
- c'est de bonne foi qu'il a indiqué avoir rédigé manuellement le certificat médical litigieux et ne pas en avoir gardé copie, ne se souvenant plus l'avoir édité numériquement ;
- il ne pouvait, sous peine d'enfreindre tant la loi française que la loi suisse, pays dans lequel il exerce également sa profession, communiquer à la mère de l'enfant une copie du certificat médical qui avait été remis par le père à la gendarmerie et faisait partie de la procédure pénale sans autorisation du procureur de la République, ce que ce dernier a d'ailleurs confirmé :
- la chambre disciplinaire de première instance, qui n'a pas suffisamment motivé sa décision, ne pouvait passer outre l'exigence d'une telle autorisation, qu'il avait sollicitée sans avoir obtenu de réponse lorsqu'il avait opposé un refus à la mère de l'enfant ;
- pour autant il avait écrit à Mme B pour la rassurer sur l'intégrité physique de sa fille, information suffisante pour répondre aux exigences légales ;
- il ne peut lui être davantage reproché de ne pas avoir communiqué le certificat au médecin traitant de l'enfant alors qu'il lui avait écrit pour lui faire part de l'absence de maltraitance apparente, seule information utile ;
- tenu au secret médical, il devait être d'autant plus prudent dans la réponse à apporter à la demande de la mère de l'enfant que, d'une part, celle-ci, en instance de divorce, ne rapportait pas la preuve qu'elle était titulaire de l'autorité parentale sur sa fille, d'autre part, que le père avait saisi les autorités sanitaires et sociales suisses du soupçon de maltraitance sexuelle sur sa fille, qu'enfin, une instruction pénale était en cours suite à une plainte de Mme B à l'encontre de son ex-mari pour viols, dans laquelle le certificat aurait pu être instrumentalisé;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les informations contenues dans le certificat litigieux ne sont pas, en tout état de cause, au nombre de celles qui doivent être communiquées aux titulaires de l'autorité parentale en application de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;
- le principe français de la co-titularité de l'autorité parentale doit se combiner avec la législation suisse, également applicable aux parties en la présente instance en considération de critères de résidence et d'exercice professionnel dans cet Etat, laquelle fait prévaloir, en matière de titularité de l'autorité parentale, le parent chez qui réside l'enfant, soit, en l'espèce, le père.

Un mémoire du conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins a été enregistré le 24 juin 2019 après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience publique du 10 juillet 2019, le rapport du Dr Kahn-Bensaude.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A a examiné, le 25 juillet 2016, la jeune M. B, alors âgée de vingt mois, à la demande de son père en instance de divorce. Il a établi, à l'issue de la consultation, un certificat médical ainsi rédigé : « Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour à la demande de son papa l'enfant M. B, née le 1er novembre 2014 pour une vérification de son périnée. / J'observe que l'enfant est en pleine état de santé, qu'elle ne se plaint de rien que l'examen ne déclenche aucune douleur ou mouvement de fuite de l'enfant. / J'observe que l'hymen est perforé mais que les berges sont nettes anatomiquement et exemptes de tout traumatisme ou signe de sévices sexuels récents observables ». La mère de l'enfant, Mme B, a demandé que ce certificat lui soit communiqué en sa qualité de cotitulaire de l'autorité parentale et le soit également au pédiatre de sa fille. Le Dr A n'ayant pas fait droit à cette demande, malgré sa réitération, l'intéressée a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, reprochant en outre au praticien d'avoir pratiqué sur sa fille un examen gynécologique sans être qualifié et d'avoir mentionné, dans le certificat, que l'hymen de l'enfant avait été perforé, ce qui s'est révélé inexact par la suite. La chambre disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre du Dr A un manquement aux dispositions des articles L. 1111-7, R. 4127-42 et R. 4127-45 du code de la santé publique et lui a infligé la sanction de l'avertissement par une décision à l'encontre de laquelle l'intéressé fait appel.

Sur le refus de communiquer le certificat médical litigieux à la plaignante :

2. Aux termes de l'article 372 du code civil : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale (...) ». Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés (...). / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences (...). / Les droits des mineurs (...) sont exercés, (...) par les titulaires de l'autorité parentale (...) ». Aux termes de l'article L. 1111-7 du même code : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé (...) qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. / Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé (...) dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale ». Enfin, aux termes de l'article R. 4127-42 du même code : « (...) un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement ».

- 3. Il résulte de la combinaison des dispositions législatives et réglementaires précitées, applicables en la présente instance sans qu'il puisse être invoqué utilement la législation suisse, que Mme B, présumée, en sa qualité de mère de la jeune M. B, co-titulaire de l'exercice de l'autorité parentale sur sa fille, était fondée à solliciter, au nom du droit à l'information de celle-ci, la communication du certificat médical établi par le Dr A à la suite de la consultation donnée à l'enfant sur la demande de son père. Cet acte, dont le contenu comportait des informations quant aux investigations menées par le praticien et répondait par suite aux critères de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, est en effet au nombre des actes prévus par l'article L. 1111-7 qui sont communicables au patient et ne relève pas de l'exception prévue par ce texte.
- 4. Le Dr A ne peut davantage invoquer utilement l'absence d'autorisation du procureur de la République à communiquer le certificat litigieux à Mme B alors que celle-ci avait sollicité, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, sa communication le 26 octobre puis le 11 novembre 2016, dates auxquelles il n'avait entrepris aucune démarche auprès du procureur, que cet acte avait été établi sur support informatique qui permettait d'en éditer un nouvel exemplaire et qu'en tout état de cause, l'intéressée, de par sa qualité, n'est pas au nombre des tiers auxquels le procureur de la République subordonnait la communication de la pièce à son autorisation.
- 5. Le Dr A ne saurait par ailleurs soutenir sérieusement que la saisine par le père de la jeune M. B, des autorités sanitaires et sociales suisses, sans incidence en l'espèce, de même que la plainte de Mme B pour viols à l'encontre de son ex- conjoint, sans rapport avec l'objet de sa demande, étaient de nature à justifier le refus par lui opposé.
- 6. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance, qui a suffisamment motivé sa décision, a considéré que le Dr A avait méconnu les dispositions des articles L. 1111-7 et R. 4127-42 du code de la santé publique en refusant à la plaignante la communication du certificat médical litigieux, à laquelle ne pouvait se substituer une simple lettre d'information.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Sur le refus de communiquer le certificat médical litigieux au médecin traitant :

- 7. Aux termes de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique : « (...) II. A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins (...) ».
- 8. Il découle de ces dispositions que le Dr A n'était pas fondé à refuser au médecin pédiatre qui suivait la jeune M. B, la communication du certificat médical qu'il avait établi au terme de la consultation donnée à l'enfant, qui comportait des informations utiles à la prise en charge de celle-ci et auquel ne pouvait se substituer un simple courrier se bornant à faire état d'une absence de maltraitance. Par suite, c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre du Dr A un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique.
- 9. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à se plaindre que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation à son encontre pour les manquements susindiqués, dont ils ont fait une juste appréciation en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement. Sa requête d'appel doit par suite être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de l'Ain, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.